



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 09001

Numéro SIREN : 801 931 361

Nom ou dénomination : STRATA HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2016 sous le numéro de dépôt 100144



1610025601

DATE DEPOT :	2016-10-10
NUMERO DE DEPOT :	2016R100144
N° GESTION :	2014B09001
N° SIREN :	801931361
DENOMINATION :	STRATA HOLDING
ADRESSE :	18 rue Jean Giraudoux 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2016/09/30
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

14 B 900 1

STRATA Holding

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000 euros

Siège social : 89 rue Lemerrier - 75017 Paris
801 931 361 RCS Paris

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

10 OCT. 2016

Sous le N° :

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DU GERANT EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2016**

Le 30 septembre 2016, à 9 heures, Monsieur Jean-Baptiste Pracca, agissant en qualité de Gérant de la société à responsabilité limitée **STRATA Holding** (la « Société »), a pris les décisions relatives ci-après :

PA 30/9/16 TB MS

PREMIÈRE DÉCISION

Le Gérant décide de transférer le siège social de la Société à l'adresse suivante : 18, rue Jean Giraudoux à Paris 16^e, à compter du 30 septembre 2016.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, le Gérant décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société sur le siège social, comme suit :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

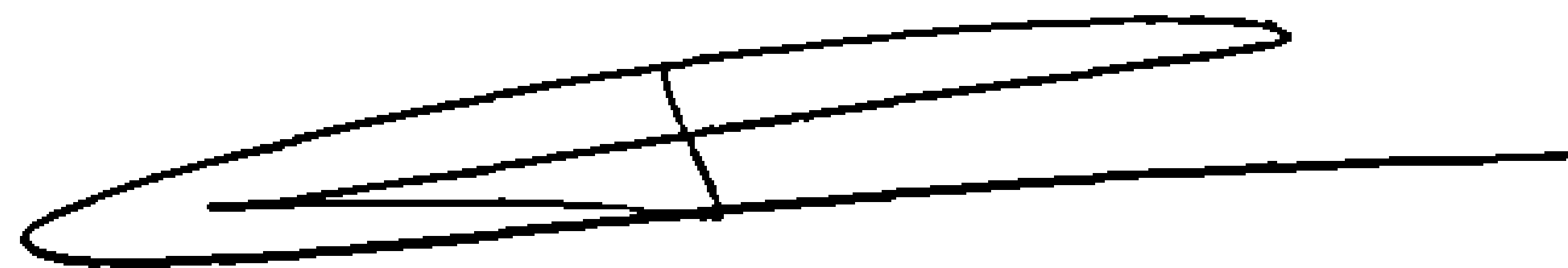
« Le siège social est fixé : 18, rue Jean Giraudoux – 75116 Paris à compter du 30 septembre 2016

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou une décision extraordinaire des associés statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'associé unique, ou d'une décision extraordinaire des associés statuant dans les conditions susvisées. »

TROISIÈME DÉCISION

Le Gérant confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant.



Le Gérant
M. Jean-Baptiste PRACCA



1610025602

DATE DEPOT :	2016-10-10
NUMERO DE DEPOT :	2016R100144
N° GESTION :	2014B09001
N° SIREN :	801931361
DENOMINATION :	STRATA HOLDING
ADRESSE :	18 rue Jean Giraudoux 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2016/09/30
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

143 900 1

STRATA HOLDING

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000 euros

Siège social : 18 rue Jean Giraudoux, 75116 Paris

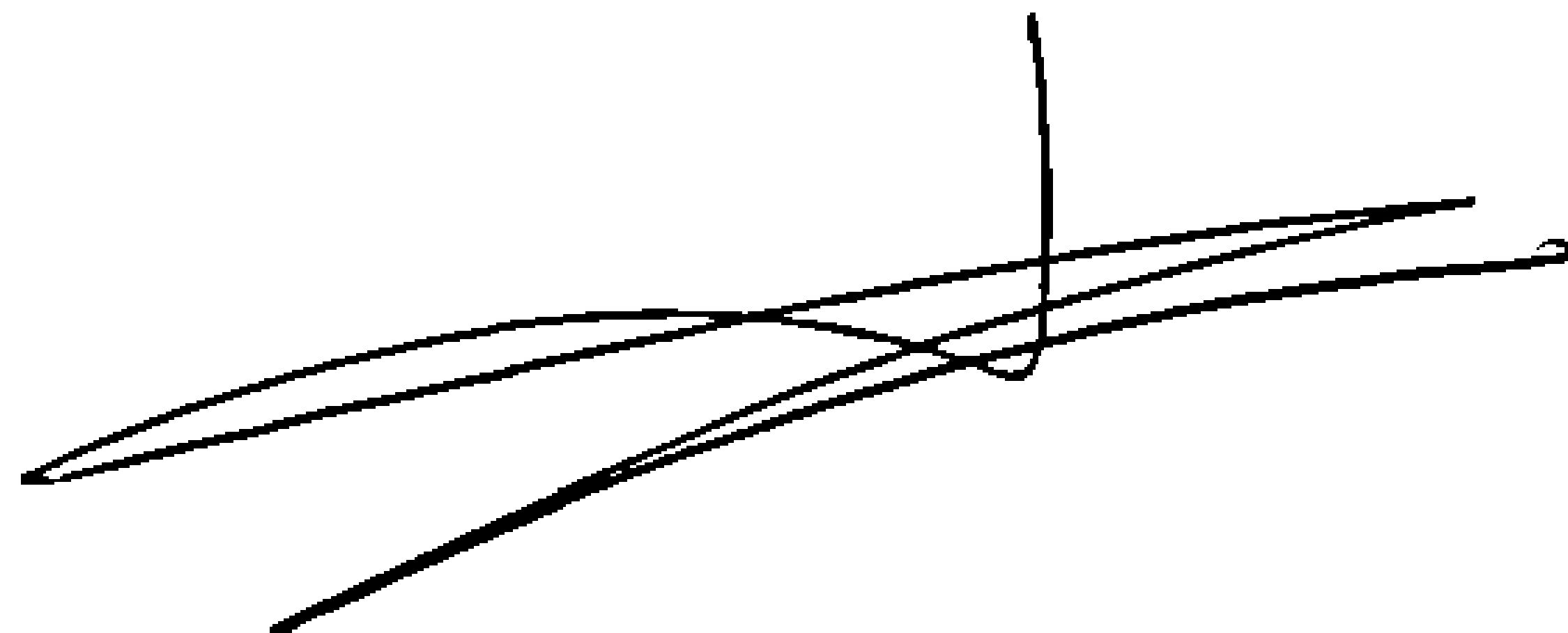
801.931.361 RCS Paris

Greffier du tribunal de commerce de Paris Acte déposé le : 10 OCT. 2016 Sous le N° : 100 144

STATUTS

Mis à jour suite le 30 septembre 2016

Pour copie certifiée conforme, le gérant
M. Jean-Baptiste Pracca



STRATA HOLDING
Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000 euros
Siège social : 18 rue Jean Giraudoux 75116 PARIS
801.931.361 RCS Paris

STATUTS

Article 1. - Forme

Le 22 avril 2014, Monsieur Jocelyn Pracca, associé, a constitué une société par actions simplifiée unipersonnelle, laquelle a été transformée le 14 janvier 2015 en société à responsabilité limitée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 14 janvier 2015, la société étant préalablement devenue pluripersonnelle en date du 9 janvier 2015.

Il est donc formé, par les présentes, une société à responsabilité limitée (la « Société ») régie par les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut à tout moment, au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale, ou plusieurs associés.

Article 2. - Objet

La Société a pour objet, en France et en tous pays :

- la prise de participations et/ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, civiles, agricoles, financières, mobilières, immobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement ;
- la gestion de ces participations et/ou prise d'intérêts par voie d'achat, de vente ou d'échange, d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature ;
- la conclusion de tous prêts et de toutes opérations de trésorerie, y compris notamment celles prévues par l'article L. 511-7 du code monétaire et financier, et l'octroi de toute sûreté personnelle ou réelle, dans le cadre de la réalisation de l'objet social défini ;
- la fourniture de toutes prestations de services et assistance en matière de gestion des sociétés ou entreprises, de conseil en stratégie et en management, et la réalisation de toutes études, analyses, évaluations, ingénierie financière en matière de gestion de sociétés ou d'entreprises, notamment pour toute filiale ou société dont elle détient et gère la participation ; la réalisation de toutes études, analyses, évaluations, ingénierie financière, valorisations et/ou diagnostics se rapportant à des biens et droits immobiliers et ce, pour le compte de la Société, pour le compte de tiers et pour le compte de mandants ;
- la fourniture de tous conseils et assistance en termes de négociations de biens et droits immobiliers ; l'activité générale de gestion, d'administration, d'exploitation et de valorisation de biens et droits immobiliers, la gestion de location de biens et droits immobiliers ; la réalisation de transactions immobilières et commerciales ;
- et, plus généralement, l'étude et la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher

directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement et ce, réalisées sous quelque forme que ce soit.

Article 3. - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « **STRATA HOLDING** ».

Les actes, lettres, factures, annonces, publications et tous autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société à responsabilité limitée* » ou des initiales « *S.A.R.L.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé au 18 rue Jean Giraudoux, 75116 Paris à compter du 30 septembre 2016.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou une décision extraordinaire des associés statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'associé unique, ou d'une décision extraordinaire des associés statuant dans les conditions susvisées.

Article 5. - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6. - Apports

Lors de la constitution, Monsieur Jocelyn Pracca, associé unique, a fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant total de deux mille (2.000) euros, laquelle somme correspondant à vingt (20) actions (la Société ayant été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée) de cent (100) euros de valeur nominale chacune, a été souscrite et libérée en totalité sur un compte « *société en formation* » ouvert à la banque CIC Paris Batignolles, sise 19 rue des Batignolles, 75017 Paris.

Le versement du souscripteur a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

Le 9 janvier 2015, Monsieur Jean-Baptiste Pracca est devenu associé de la Société au terme d'un ordre de mouvement portant cession par Monsieur Jocelyn Pracca de quinze (15) des vingt (20) actions composant le capital social de la Société.

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux mille (2.000) euros.

Il est divisé en vingt (20) parts sociales de cent (100) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 20 inclus, intégralement souscrites et libérées, et réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Jean-Baptiste Pracca
propriétaire de quinze parts sociales, en pleine propriété,
numérotées de 1 à 15 inclus, ci.....15 parts
 - Monsieur Jocelyn Pracca
propriétaire de cinq parts sociales, en pleine propriété,
numérotées de 16 à 20 inclus, ci.....5 parts
-
- TOTAL DES PARTS SOCIALES.....20 parts**
SUR VINGT PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

Article 8. - Modifications du capital social

L'associé unique, ou l'assemblée générale extraordinaire des associés, sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport de la gérance, une augmentation, une réduction ou l'amortissement du capital social, sous quelque forme que ce soit, dans les conditions fixées et autorisées par la loi et les présents statuts.

Une augmentation, ou une réduction de capital, pourront toujours être réalisées, même si elles font apparaître des rompus, l'associé unique ou les associés devant faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles en cas d'augmentation de capital et de toute cession ou acquisition de parts sociales existantes pour permettre la réalisation de la réduction de capital.

Article 9. - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Sauf exceptions légales, l'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts sociales qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits sociaux de l'associé unique, ou des associés, résulteront seulement des présents statuts, éventuellement ultérieurement modifiés, et des cessions ou mutations qui seraient régulièrement consenties.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce, à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

Si les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires, et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 10. - Cession de parts sociales

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié, ou sous signature privée. Elles seront rendues opposables à la Société, dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil, ou après dépôt d'un original de l'acte de cession de parts sociales, au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, qu'après dépôt des actes de cession auprès du registre du commerce et des sociétés.

Sous cette réserve, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, et ne pourront être cédées par un ou plusieurs associés à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article L. 223-14 du code de commerce.

Article 11. - Transmission de parts sociales par décès ou liquidation de communauté

La Société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès d'un associé, ou la dissolution d'une société associée.

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés à l'unanimité des associés non-cédants, dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article L. 223-14 du code de commerce.

Les mêmes règles sont applicables en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant.

Article 12. - Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales est constaté par acte notarié ou sous signature privée, enregistré et signifié à la Société, ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus pour les cessions de parts sociales à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts sociales, en vue de réduire son capital social.

Le défaut de notification du projet de nantissement de parts sociales à la Société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts sociales.

Article 13. - Comptes courants

Tout associé peut laisser, ou mettre à disposition de la Société, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que de leur rémunération, sont déterminées soit par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, soit par un accord conclu entre la gérance et l'intéressé.

Dans le cas où l'avance en compte courant d'associé est effectuée par un gérant, ces conditions sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et l'un de ses gérants, ou associés, en application des dispositions de l'article L. 223-19 du code de commerce.

Les comptes ouverts au nom d'un associé ne peuvent, en aucun cas, avoir une position débitrice.

Article 14. - Gérance

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, appelées gérants, prises parmi les associés, ou en dehors d'eux, ci-après désignés collectivement la « gérance ».

Les gérants doivent consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Les gérants sont nommés et révoqués par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La décision de nomination fixe la durée du mandat des gérants, qui peut être fixe ou indéterminée. Les gérants sont rééligibles.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout intéressé.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, dont les modalités sont arrêtées par décision de l'associé unique, ou par décision collective ordinaire des associés. Ils auront, en tout cas, droit au remboursement des frais qu'ils auront exposés dans l'accomplissement de leurs fonctions, et dans l'intérêt social.

Article 15. - Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs résultant de la loi et des présents statuts. Chacun d'eux pourra, en conséquence, faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, et disposent des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister par toute personne de leur choix et déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions ou missions particulières.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les

sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, conformément à l'article L. 223-22 du code de commerce.

Article 16. - Décisions de l'associé unique ou décisions collectives

La volonté du ou des associés s'exprime par des décisions qui obligent l'associé unique, ou par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même s'ils sont absents, dissidents ou incapables.

Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée générale, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée générale, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, ainsi que celles visées à l'article L. 223-27 du code du commerce.

L'assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout associé. Pendant la liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacun des associés, ou remise en main propre contre décharge, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour. Toute assemblée générale irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée générale est présidée par le gérant, ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, qui possède et représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales l'acceptent, la présidence de l'assemblée générale est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenus par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, tenu au siège social, et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles sont interdites.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par le ou les liquidateurs.

En cas de consultation écrite, le texte des projets de résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec

accusé de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la date de réception du texte des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit en répondant par les mots « *oui* » ou « *non* ». La réponse est faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Article 17. - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées, sur première consultation, par un total de voix correspondant à plus de la moitié des parts sociales et, sur seconde consultation, par la majorité des voix émises, quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote.

Article 18. - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés portant agrément de nouveaux associés, ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Ces décisions sont valablement adoptées sur première convocation, à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, et possédant au moins un quart des parts sociales.

Sur deuxième convocation, les décisions sont valablement adoptées à la majorité des deux tiers des parts des associés présents ou représentés et possédant au moins un cinquième des parts sociales.

Toutefois, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices peut être prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité simple des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 euros.

Par exception à ce qui précède, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, le changement de nationalité de la Société ou l'augmentation de l'engagement d'un ou des associés exige l'accord unanime des associés.

Enfin, l'agrément de nouveaux associés ne peut être décidé qu'aux conditions de majorité prévues à l'article L. 223-14 du code de commerce.

Article 19. - Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et porter un jugement sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre lui-même et, au siège social, connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par les cours et tribunaux.

Article 20. - Exercice social et comptes sociaux

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social aura une durée qui commencera à courir le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et qui se terminera le 31 décembre 2014.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents, ainsi que le texte des projets de résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés à l'associé unique, ou aux associés, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée générale, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition de l'associé unique, ou des associés, qui ne peuvent en prendre copie. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions, auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée générale.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie, chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 21. - Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique, ou aux associés, sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique, ou aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 22. - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation judiciaire.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 23. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par le gérant, ou le commissaire aux comptes, de provoquer une décision, ou si l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la

dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 24. - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen des salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la Société.

Article 25. - Dissolution - Liquidation

Hors le cas de dissolution judiciaire prévu par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation, sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale est suivie de la mention « *société en liquidation* ».

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les associés ou, en dehors d'eux, sont désignés à la majorité en capital des associés, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts sociales qu'ils détiennent.

Article 26. - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Statuts constitutifs signés le 22 avril 2014

Mis à jour le 30 septembre 2016